

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

**Dossier d'enquête publique unique en lien avec l'autorisation  
Environnementale**

**Pièce n°5 – PJ n°12 : ICPE – Compatibilité avec  
les plans, schémas et programmes**

**CONSULTING**

SAFEGE  
1, rue du Général de Gaulle  
CS 90293  
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)

Version : 1

15/12/2022

Virginie KERGONOU

Visa : Anne RIOUX

## Sommaire

1.....	SDAGE Loire-Bretagne .....	2
2.....	SAGE Baie de Lannion.....	2
3.....	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo .....	2
4.....	Schéma régional des carrières .....	2
5.....	Plan Déchets .....	2
5.1	Plan national de prévention des déchets .....	2
5.2	Plan régional de prévention et de gestion des déchets – SRADET Bretagne	4
6.....	Programmes d'actions Nitrates.....	5
7.....	Plan de protection de l'atmosphère .....	5

---

## 1 SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne est présentée dans l'étude d'impact du projet global (pièce n°4, § 4.1).

## 2 SAGE BAIE DE LANNION

La compatibilité du projet avec le SAGE Baie de Lannion est présentée dans l'étude d'impact du projet global (pièce n°4, § 4.2).

## 3 SAGE ARGOAT-TREGOR-GOËLO

La compatibilité du projet avec le SAGE Argoat Trégor Goëlo est présentée dans l'étude d'impact du projet global (pièce n°4, § 4.3).

## 4 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières (SRC) définit les conditions d'implantation des carrières et les orientations nécessaires à une gestion durable des granulats, des matériaux et substances de carrières.

Le SRC Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020. Il comprend les dispositions suivantes en rapport avec le projet :

- Mesure 27 : Intégrer une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets, en prenant en compte les conditions de l'environnement des ouvrages à réaliser.
- Mesure 24 : Promouvoir l'usage et la valorisation de la ressource locale pour le territoire, dans le respect des articles L110-1-2 et L541-1-6 du code de l'environnement.

➔ Ces mesures seront intégrées autant que possible dans le cahier des charges via l'utilisation de matériaux de recyclage pour la fondation des chaussées ou encore l'utilisation de bois de forêts bretonnes pour le bardage du bâtiment ou autres éléments en bois du projet, ...

## 5 PLAN DECHETS

### 5.1 Plan national de prévention des déchets

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004. Ce plan concerne tous les publics et vise autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques.

Constituant la 3<sup>e</sup> édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. [[www.prevention-dechets.gouv.fr](http://www.prevention-dechets.gouv.fr)]

# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

## Pièce n°5 – PJ n°12 : ICPE – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes



Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

<b>Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</b>	Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».	<i>Non concerné</i>
<b>Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</b>	Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.	<i>Non concerné</i>
<b>Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation</b>	Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.	<i>Non concerné</i>
<b>Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</b>	Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.	<i>Non concerné</i>
<b>Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets</b>	Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.	<i>Non concerné</i>

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

➔ Le PNPD vise plutôt les déchets ménagers et les emballages, sans lien avec le projet. Toutefois, ce dernier agit dans le sens de la valorisation des déchets avec la méthanisation des boues de la station d'épuration et de déchets issus de l'abattoir de la communauté de communes.

## 5.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets – SRADET Bretagne

### 5.2.1 Présentation

La politique environnementale bretonne s'est largement développée depuis les dernières années, l'intégration des enjeux environnementaux globaux est déclinée à l'échelle régionale dans un document, le SRADET, intégrateur et transversal fixant des objectifs et orientations de moyen et long termes sur 11 grands thèmes :

Equilibre et égalité des territoires	Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional	Désenclavement des territoires ruraux
Habitat	Gestion économe de l'espace	Intermodalité et développement des transports
Maîtrise et valorisation de l'énergie	Lutte contre le changement climatique	Pollution de l'air
Protection et restauration de la biodiversité	Prévention et gestion des déchets	

A ce titre, le SRADET intègre plusieurs documents de planification existants :

- **le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD, document de référence pour cette partie),**
- le Schéma régional climat, air et énergie,
- le Schéma régional de cohérence écologique,
- le Schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité, qui, en Bretagne ont pris la forme du schéma régional multimodal des déplacements et des transports.

Document unique et transversal, ce « schéma des schémas » simplifie sans pour autant diluer le contenu de l'ensemble de ces plans.

Compte-tenu de la spécificité du projet, nous avons préféré consulter directement le PRPGD Bretagne présenté ci-après.

### 5.2.2 Le plan d'actions régional

Le PRPGD breton répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Ce plan, adopté en mars 2020, vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24<sup>ème</sup> objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

- ➔ Le PRPGD comprend des actions concernant la gestion des sous-produits d'assainissement. L'une des préconisations est de favoriser la valorisation organique des boues grâce à la méthanisation. Le projet répond donc pleinement à cet objectif.

## 6 PROGRAMMES D' ACTIONS NITRATES

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, qui s'inscrit dans le cadre de la directive dite nitrates (91/676 CEE). Cette directive repose sur la désignation de zones vulnérables et l'adoption d'un programme d'action.

En France, ce programme d'action est composé **d'un programme d'action national (PAN)**, socle commun à toutes les zones vulnérables, et de **programmes d'action régionaux (PAR)**. Les PAR renforcent les actions nationales, notamment dans les « zones d'action renforcées » (ZAR) qui correspondent aux zones des captages d'eau potable les plus contaminés par les nitrates et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages. La directive nitrates prévoit que le programme d'action soit réexaminé tous les quatre ans et le cas échéant révisé.

Les programmes d'action qui s'appliquent actuellement sont les versions n°6 pour le PAN comme pour le PAR. A noter que la révision quadriennale pour l'élaboration du 7<sup>e</sup> programme d'action national a débuté en 2020. L'entrée en vigueur de ce nouveau programme est envisagée pour septembre 2023.

- Les boues de la future station d'épuration intégrant l'unité de méthanisation seront épandues selon les modalités du plan d'épandage existant (arrêté du 28 mars 2019, modifié le 5 mai 2021). Ce plan d'épandage a été établi conformément au PAN et au PAR. Le bilan agronomique des boues 2021 (cf. annexes du dossier d'enquête publique) indiquent qu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 8 janvier 1998. Les périodes d'épandage des boues qui y sont fixées (du 15/04/2021 au 07/09/2021) sont respectées. Des bilans de fertilisation sont réalisés dans le cadre du plan d'épandage.

## 7 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent des mesures qui viennent compléter, à l'échelle de l'agglomération, celles déjà mises en œuvre aux niveaux national et local dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique, tels que le transport routier, le chauffage des bâtiments, l'industrie ou l'agriculture.

Les PPA sont obligatoires à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires de concentration en polluants atmosphériques sont dépassées ou risquent de l'être.

- L'agglomération de Lannion n'est pas concernée par un PPA.